

Pépinière Municipale d'Entreprises - Aide à la Formation de créateurs d'entreprises ayant signé un plan d'affaires avec la Société IEN

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la Commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes dont notamment des aides techniques. Parmi les aides techniques, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi, la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation des créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

Dans le cadre de la mission d'animation et de gestion de la pépinière de Palente qui lui a été confiée par la Ville, la Société IEN apporte son aide aux créateurs d'entreprises sous différentes formes et notamment au niveau de la formation à l'élaboration et à l'approfondissement du plan d'affaires.

La Société IEN est d'ailleurs reconnue comme établissement de formation et est conventionnée (n° 43.25.005.22.25).

L'intervention de la Société IEN au niveau de la formation en matière de plan d'affaires est désormais facturée par forfait de 70 000 F.

L'aide apportée par le Conseil Municipal pourrait être de 17 500 F, sachant que la Région interviendrait à hauteur de 17 500 F et le Département du Doubs à hauteur de 35 000 F.

De plus, et comme précédemment, il serait demandé aux bénéficiaires de l'aide de s'engager à s'implanter à titre définitif sur le territoire de la Commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (actuellement Chemaudin et Chalezeule).

Deux nouvelles entreprises pourraient bénéficier de cette mesure :

SARL BATEC

Cette société, qui compte actuellement 3 salariés, exerce dans le domaine du bâtiment en réalisant les différentes formes de missions suivantes :

* missions normalisées d'ingénierie générale du bâtiment.

Ces missions sont l'appoint technique qu'un technicien peut apporter à un architecte ou à un maître d'œuvre agréé en architecture, à tous stades d'avancement d'une opération :

- en amont lors de l'établissement d'un programme,
- en cours d'élaboration d'un projet,
- durant la phase de construction.

* missions de conseil assistance technique, et d'aide à la décision des maîtres d'ouvrage.

* missions de diagnostics techniques se rapportant à l'évaluation d'ouvrages existants.

SARL PUB EST

Cette société (actuellement un emploi) a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant à :

- * la commercialisation de tous supports, objets, concepts publicitaires,
- * la commercialisation de cadeaux d'affaires réalisée en gros, demi-gros, détail, s'attachant à tous les secteurs industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires, associatifs ou particuliers,
- * la création de tous concepts, épreuves, logos publicitaires,
- * la commercialisation de tous les produits issus de l'imprimerie,
- * la sous-traitance à des entreprises locales des opérations de sérigraphie pour les petites et moyennes séries.

Le versement de l'aide serait réalisé au profit de l'entreprise bénéficiaire sur certification donnée par la Société IEN que la formation a été suivie régulièrement et que la facture a été transmise à l'entreprise à l'issue du montage du plan d'affaires.

Au cas où une entreprise ne respecterait pas l'engagement de s'implanter sur le territoire de la commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (Chemaudin et Chalezeule actuellement), ladite entreprise est tenue de reverser à la Ville de Besançon le montant de l'aide reçue.

Sur avis favorable de la Commission Développement Économique, le Conseil Municipal est invité à se prononcer et en cas d'accord, à allouer au total une somme de 35 000 F qui sera à prélever sur les crédits inscrits au BP 1993, chapitre 961.0 - article 657 - code service 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.